

**2 HB**  
**Société Civile**  
**Au capital de 100 €uros**  
**Siège social : C/o Mr Nicolas BONNET**  
**8 Rue de Verdun**  
**69390 VOURLES**

---

## **S T A T U T S**

**MIS A JOUR en vertu de l'acte de donation-partage reçu par Maitre  
Thierry CHANCEAU le 28 février 2025**

**Copie cerrifiée conforme**  
**M. Nicolas BONNET, gérant**

## LES SOUSSIGNES

### - Monsieur Nicolas BONNET

Né le 21 Juin 1956 à LYON 6<sup>ème</sup> (69006)  
De nationalité Française  
Demeurant à VOURLES (69390) 8 Rue de Verdun  
Divorcé non remarié ni lié par un P.A.C.S.

### - Monsieur Colin BONNET

Né le 20 Août 1988 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69002)  
De nationalité française  
Demeurant à CALUIRE ET CUIRE (69300) 14 Rue Bissardon  
Epoux de Madame Mathilde GACON-CAMAZ avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens au terme de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles GIROUX, Notaire à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69) le 17 Mai 2022 préalablement à leur union célébrée à CALUIRE-ET-CUIRE (69) le 4 Juin 2022. Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

### - Monsieur Blaise BONNET

Née le 8 Mai 1992 à LYON 2<sup>ème</sup>  
De nationalité Française  
Demeurant à IRIGNY (69540) 59 Rue la Fondation Dorothée Petit  
Célibataire non lié par un P.A.C.S.

### - Monsieur Louis BONNET

Né le 15 Juillet 1998 à PIERRE-BENITE (69)  
De nationalité Française  
Demeurant à LYON 1<sup>er</sup> (69001) 29 Rue Imbert Colomes  
Célibataire non lié par un P.A.C.S.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

## ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux,
- l'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous immeubles et de tous autres biens de même nature dont elle viendrait à être propriétaire,
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières dont la cession de l'immeuble et des valeurs immobilières, ainsi que la gestion des fonds provenant de ces cessions se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

CB LB AB BB -2-

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **2 HB**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » suivi de l'indication du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à : **C/o Monsieur Nicolas BONNET  
8 Rue de Verdun  
69390 VOURLES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de CENT (100 €) et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire entièrement souscrites et libérées.

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- Monsieur Nicolas BONNET une somme de quatre-vingt-dix-sept Euros (97 €)
- Monsieur Louis BONNET une somme de un Euro (1 €)
- Monsieur Colin BONNET une somme de un Euro (1 €)
- Monsieur Blaise BONNET une somme de un Euro (1 €)

Il est ainsi apporté en numéraire la somme totale de 100 Euros.

Cette somme de 100 € a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

### **ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à CENT Euros (100 €).

Il est divisé en cent parts égales de UN (1) euro chacune numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

CB

2017

CB

HB

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Nicolas BONNET	
1 part sociale en pleine propriété portant le numéro	1 part
96 parts sociales en usufruit portant les numéros 2 à 97	
- A Monsieur Colin BONNET	
1 part sociale en pleine propriété portant le numéro 98	1 part
32 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 2 à 33	32 parts
- A Monsieur Blaise BONNET	
1 part sociale portant le numéro 99	1 part
32 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 34 à 65	32 parts
- A Monsieur Louis BONNET	
1 part sociale portant le numéro 100	1 part
32 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 66 à 97	32 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	100 parts

#### **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'en eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

2 - Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

#### **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales conformément à l'article L.312-2 du Code Monétaire et financier.

#### **ARTICLE 10 – TITRE D'ASSOCIE – DROITS ATTACHES AUX PARTS - RESPONSABILITES**

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant. Ils sont intitulés « *certificat représentatif de parts* » et sont barrés de la mention « *non négociable* ». Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

LB

CG BB NG

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

### **Démembrement de propriété**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Prorogation de la Société,
- Changement de forme de la Société,
- Changement de nationalité de la Société,
- Augmentation des engagements des associés.

### **ARTICLE 11 – FORME ET CESSIONS DES PARTS SOCIALES**

La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession, s'il est notarié, ou d'un original, s'il est sous seing privé. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

LB

BB

SB  
L/S

## **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT**

### **1 - Transmission des parts - Agrément**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants ou descendants des associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers, autres que, les ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous. L'agrément sera également sollicité pour les époux et les conjoints et/ou liés par un P.A.C.S. et pour le(s) bénéficiaire(s) d'une donation et/ou de toute transmission (sauf entre associés, ascendants ou descendants des associés).

L'agrément est donné par décision unanime de tous les associés.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant sur la valeur comptable (au jour de l'ouverture des droits) déterminée par Expert-Comptable.

### **2 - Transmissions par décès des parts sociales**

- En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.
- les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
- Sauf en ce qui concerne les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les 3 mois de cette production.

A cet effet, dans le mois qui suit cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requis pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

- A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

LB BB

2/3

### **ARTICLE 13 – DECES - INCAPACITE - RETRAIT**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaires ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaires ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée par Expert-Comptable.

Le montant du remboursement sera payable dans les 6 mois du rapport établi par l'Expert-comptable ayant déterminé la valeur des parts au jour de l'ouverture des droits.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de Justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée – au jour de l'ouverture des droits, à défaut d'accord amiable - par Expert-Comptable.

### **ARTICLE 14 – REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

### **ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – NOMINATION DE LA GERANCE**

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

LB BOB

Le premier gérant de la Société est :

**Monsieur Nicolas BONNET**  
demeurant à VOURLLES (69390)  
8 Rue de Verdun

**nommé pour une durée illimitée**, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- 2 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
- 3 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.
- 4 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée ou remise en mains propres.
- 5 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de trois mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

- 6 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

#### **ARTICLE 16 – CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

- 1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- 2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée ou simple adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

LB

03

MB

BB

- 3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un Secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.
- 4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.
- 5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.
- 6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.
- 7 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.  
Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de *quorum* et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

#### **ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

- 1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.
- 2 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.  
Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

- 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

LB

SB

ds

BB

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés.  
Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

- 2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

#### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 Décembre 2024.

#### **ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX**

- 1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.
- 2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

#### **ARTICLE 22 – LIQUIDATION - PARTAGE**

- 1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

- 2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

LB

CB

MS

BB

- 3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner *quitus* aux liquidateurs.
- 4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

### **ARTICLE 23 – CONTESTATION**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

### **ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- 1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 - Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir les actes suivants :
  - Ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement financier

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

- 3 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

LB

LB  
BB

**ARTICLE 25 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

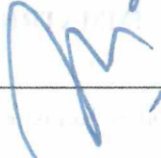



Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

**ARTICLE 26 – PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Fait à VOURLES

Le

<p><b>Nicolas BONNET</b> Associé co-gérant <i>« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »</i></p> <p><i>bon pour acceptation des fonctions de gérant</i></p> 	<p><b>Colin BONNET</b> Associé</p> 
<p><b>Blaise BONNET</b> Associé</p> 	<p><b>Louis BONNET</b> Associé</p> 

<p><b>M. Nicolas BONNET</b></p> <p>Fait à TASSIN-LA-DEMI-LUNE Le 28 février 2025</p>	
--	--